



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chasse

Question écrite n° 74267

## Texte de la question

M. Jean-Claude Beaulieu attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les critères déterminant les terrains soumis à l'action des associations communales de chasse. En effet, l'article L. 422-10 du code de l'environnement exclut les terrains dont les propriétaires sont opposés à la pratique de la chasse à condition que la superficie de ces terrains soit supérieure à 20 hectares d'un seul tenant. Il reste néanmoins une incertitude quant au mode de calcul de cette superficie car les textes ne précisent pas si les terrains formant la zone de 150 mètres autour de toute habitation sont inclus ou non dans la superficie des 20 hectares. Il lui demande donc de bien vouloir apporter des précisions sur le mode de calcul qui détermine la superficie des terrains faisant l'objet d'une opposition.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au calcul de la superficie des terrains permettant aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse de faire opposition à l'incorporation de ceux-ci dans le territoire d'une association communale de chasse agréée. Aux termes de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, une association communale de chasse est constituée sur les terrains autres que ceux situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation. Par ailleurs, en application de l'article L. 422-13 du code de l'environnement, pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 20 hectares. Il résulte de ces dispositions et d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation, qui sont exclus de plein droit du ressort des associations communales de chasse agréées, ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la superficie permettant aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse de former opposition. Ainsi, le bâti est exclu de la superficie permettant aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse de former opposition et, de surcroît, lorsque ce bâti est une habitation, il y a lieu de soustraire la surface comprise dans le rayon de 150 mètres autour de cette habitation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Beaulieu](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 74267

**Rubrique :** Chasse et pêche

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 septembre 2005, page 8853

**Réponse publiée le** : 15 novembre 2005, page 10572